

LES MARCHÉS PUBLICS : DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Les associations de propriétaires sont soumises au droit des marchés publics. Afin de vous appuyer dans ces démarches souvent complexes et vous aider à y voir plus clair, la Cellule Erosion vous avait proposé une formation sur ce thème les 4 et 5 février dernier.

Cette formation, animée par Marc POLGE (ASAinfo) et Fabien SERR (juriste) faisait suite à une évolution importante : l'abrogation du Code des marchés publics et la parution d'une nouvelle réglementation sous la forme de **l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016** (l'entrée en vigueur de ces nouveaux textes s'est faite le 1^{er} avril 2016).

10 participants sont donc venus approfondir leurs connaissances afin de pouvoir passer des marchés de manière sécurisée et en accord avec la nouvelle réglementation.

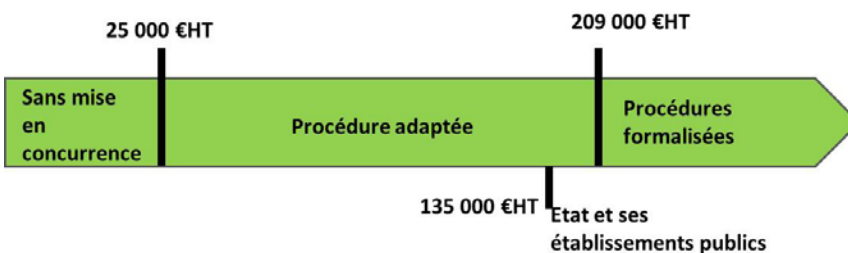
Voici quelques grands principes en vigueur au moment de la rédaction de cet article :

Seuils de procédures

TRAVAUX
(construction, entretien, rénovation)



FOURNITURES ET SERVICES



Paroles de Jean-Philippe GARDET Président de l'ASA d'Ay/Mutigny

« Après avoir subi une mauvaise expérience avec une entreprise mécontente de ne pas avoir été choisie et qui nous avait demandé de justifier nos choix, assumant désormais la présidence d'une ASA de taille importante (+ de 400ha) et ayant des projets de travaux hydrauliques à la fois complexes et coûteux, cette formation m'a semblé tomber à point nommé. D'autant que le Code des Marchés Publics qui évolue fréquemment vient de vivre des réformes récemment.

Si je ne peux pas prétendre être devenu expert en marché public, cette formation me sera utile pour éviter les grosses erreurs. Un président d'ASA n'est pas forcément un juriste. Aussi, cela m'a conforté dans le choix de prendre un assistant à maîtrise d'ouvrage devant les contraintes administratives et juridiques de l'ASA. Je conseille aux autres Présidents d'ASA de suivre cette formation car elle permet de se faire une idée assez précise du Code des Marchés Publics. »

Seuil de publicité (différents des seuils de procédure)



- **Montant inférieur à 25.000€ HT** : pas de publicité obligatoire.
- **Montant égal ou supérieur à 25.000€ HT et inférieur à 90.000€ HT** : publicité obligatoire selon des modalités déterminées par l'acheteur de manière à garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants.
- **Montant égal ou supérieur à 90.000€ HT et inférieur à 209.000 € HT (fournitures et services) ou 5.225.000€ HT (travaux)** : publicité obligatoire dans un Journal d'Annonces Légales (JAL) ou au BOAMP. Le cas échéant, dans un journal spécialisé.

Mise en concurrence

Une mise en concurrence doit être réalisée dès le 1^{er} euro d'achat. Il existe plusieurs exceptions à ce principe mais l'absence de publicité et de mise en concurrence reste une situation exceptionnelle.

Le décret prévoit trois situations de dispense :

- Pour les marchés de moins de 25.000€ HT. Par contre, il est précisé que « lorsqu'il est fait usage de cette faculté, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique ».
- Si la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence.
- Si l'acheteur se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 30 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Dans tous les cas, l'acheteur doit pouvoir justifier de ses choix de procédures, notamment en cas de contestation d'un candidat. Il doit prouver qu'il a été transparent dans sa démarche, que les candidats ont été traités de manière égalitaire et qu'il a laissé une liberté d'accès au marché public.

 Aurélie SCHNEIDER
Xavier CARPENTIER

La formation peut être reconduite si suffisamment de personnes se montrent intéressées. Si tel était votre cas, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

Contact :

Christine GALIBERT
Tél. 03.26.77.36.50
christine.galibert@marne.chambagri.fr



EN BREF

Club des gestionnaires d'Associations de propriétaires à Sermiers

La commune de Sermiers et son ASA ont accueilli la cinquième rencontre du club en avril dernier. La vingtaine de participants a pu échanger sur les différents sujets qui les préoccupent actuellement (les contrats d'assurances, les évolutions des subventions, les attentes de la DDT) et découvrir le rôle de l'Association Nationale des Associations Syndicales de Propriétaires (ANASP). Comme cela est désormais une tradition l'après-midi a été consacrée à la visite (entre les gouttes) des ouvrages créés en 2014 et ceux en cours de réalisation par l'ASA de Sermiers.

LES ASA, POINT PAR POINT

CHAPITRE 1^{ER} : LE PÉRIMÈTRE ET LA MATRICE CADASTRALE

Mise à jour de la matrice cadastrale :
une obligation réglementaire indispensable
au bon fonctionnement de l'ASA

Tous les membres de syndicat d'ASA qui gèrent les modifications parcellaires savent bien qu'il s'agit d'un suivi minutieux, consommateur en temps et surtout sans fin !

L'article 4 de l'Ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires qui en fait mention rappelle que ce suivi est obligatoire : « *Le président de l'association syndicale de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci [l'association] ainsi que le plan parcellaire* ».

L'ASA se doit donc de disposer d'une matrice cadastrale à jour ainsi que d'un plan matérialisant le périmètre de l'association !

L'article 4 précise également que les notaires doivent notifier à l'ASA toute mutation dont ils feraient le constat. Pour améliorer la transmission des informations, nous invitons l'ASA à se faire connaître auprès des notaires locaux en leur fournissant une carte du périmètre de l'ASA.

Enfin, chaque propriétaire qui transfère sa propriété doit informer le nouveau propriétaire de l'appartenance de la parcelle à une ASA, tout comme le locataire doit également avoir connaissance de cette information.

Une bonne mise à jour des informations parcellaires sécurise le fonctionnement financier de l'ASA, notamment en cas de recours ou de mauvais payeurs. En effet, l'article 6 de l'Ordonnance indique que « *les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association* ».

Si vous savez que votre ASA est concernée par cette obligation (ou si vous souhaitez le vérifier) et bénéficier de cet accompagnement, nous vous invitons à nous contacter.

Contact :

Christine GALIBERT

Tél. 03.26.77.36.50

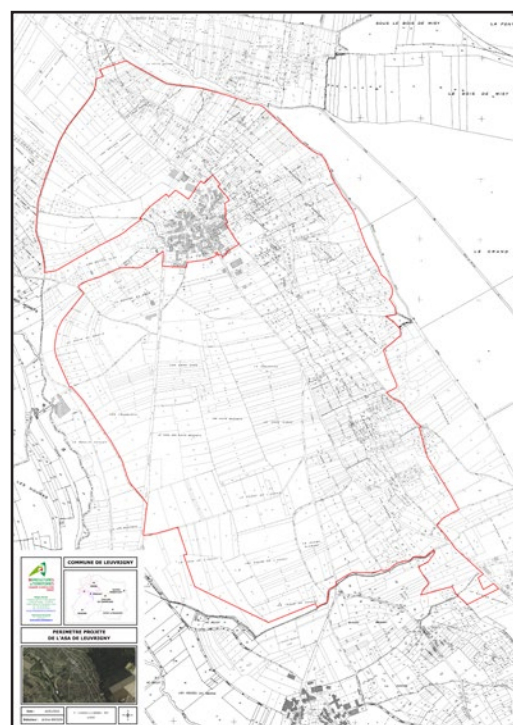
christine.galibert@marne.chambagri.fr



Autorisation de travaux de l'ASA :
encore une fois le plan du périmètre est indispensable

Les arrêtés préfectoraux autorisant les travaux d'hydraulique des ASA contiennent des prescriptions qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent remettre en cause l'autorisation accordée. Ainsi la majeure partie d'entre eux incluent une obligation de mise à jour régulière de l'étude parcellaire (à minima des niveaux d'enherbement). L'étude parcellaire est initialement réalisée par un bureau d'études spécialisé, sa mise à jour en interne s'avère donc complexe et fastidieuse pour l'ASA.

Afin d'apporter une solution pratique et économique à l'ASA pour cette mise à jour, **la Chambre d'agriculture de la Marne propose un accompagnement en partenariat avec le CIVC**. A partir des relevés satellites de couverture du sol effectués par le CIVC et du périmètre de l'ASA cartographié par la Chambre d'agriculture, il sera possible pour l'ASA de connaître le taux de couverture de son territoire. Elle pourra ainsi satisfaire à l'obligation réglementaire qui lui incombe dans son arrêté préfectoral. Par contre, cette méthode de mise à jour n'est pas nécessairement garantie sur le long terme. En effet, les relevés satellites réalisés par le CIVC sont conditionnés à l'appui financier de l'AESN qui peut évoluer.



Auréli SCHNEIDER
Xavier CARPENTIER

Evolution des modalités d'attribution des aides

Dans le cadre de la révision du 10^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a décidé de mettre en application l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette décision se traduit par deux modifications importantes pour vous, maîtres d'ouvrages, et conduit à la modification des documents qui vous sont habituellement envoyés par l'agence. La première vous est présentée dans cette lettre érosion. Elle concerne **la notion de complétude du dossier**. La seconde, qui touche **les types d'aides attribuées**, vous sera explicitée dès que les outils informatiques de l'agence auront été adaptés. A cette occasion, le rappel des pièces nécessaires au paiement des aides sera également abordé.



 Sabine LABOUREL
Agence de l'Eau Seine-Normandie

Qu'est-ce que la complétude d'un dossier ?

A réception du dossier par l'agence, un courrier d'accusé de réception vous sera transmis. Puis, deux cas peuvent se présenter :

1/ Votre dossier est jugé « complet », un courrier de complétude vous sera alors envoyé vous informant que vous pouvez d'ores et déjà débiter les opérations. Ainsi, les factures relatives aux dépenses retenues par l'agence doivent être postérieures à la date d'envoi de ce courrier pour être prises en compte dans le versement de la subvention.

Attention, cet accord ne préjuge pas de l'avis de la commission du conseil d'administration compétente pour l'attribution des aides qui examine votre dossier.

2/ Votre dossier est jugé « incomplet », un courrier vous est envoyé avec la liste des pièces manquantes. Dans ce cas, le projet ne peut pas débiter. Pour mémoire, votre dossier sera dans ce cas de figure si vous ne disposez pas des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Des experts interviennent lors de vos assemblées

Cette année, les thèmes techniques plébiscités par les ASA lors de leurs assemblées sont :

Entretien des fossés et des cours d'eau

Cellule Technique d'Assistance et d'Entretien des Rivières (CATER) - Tél. 03.26.64.08.13



Marie-Cécile DI PIRRO
CATER



Geoffrey FLAMANT
CATER



Emmanuel GODIN
CATER

Implantation d'une haie dans les coteaux viticoles



Marc TETARD
Conseiller arbres champêtres
Tél. 03.26.64.08.13

Progresser vers des pratiques viticoles vertueuses

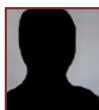
Equipe Viticulture durable



Isabelle PANNIER
Tél. 03.26.77.36.50



Sandie SCHALLER
Aube
Tél. 03.25.22.99.98



Benoît GRUGEON
Aisne
Tél. 03.23.22.50.24



Stéphanie BARNIER



Diane GRANGER



Chambre d'agriculture de la Marne

Cellule Maîtrise de l'Erosion en coteaux viticoles
Centre de Recherche en Environnement et Agronomie

2, esplanade Roland Garros
51686 Reims Cedex
Tel. 03.26.77.36.36 / Fax. 03.26.77.36.20
accueil-reims@marne.chambagri.fr

Retrouvez l'actualité agricole et viticole marnaise sur le site

www.marne.chambagri.fr

